



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012-136-005

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-046/DDD dit « consolidé » du 7 avril 2009 réglementant l'ensemble du site de production de la société PEUGEOT CITROEN POISSY SNC situé sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-186/DDD du 9 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 donnant acte à la société Peugeot Citroën Poissy de sa déclaration de cessation d'activité pour les transformateurs PCB et mettant à jour les classements de son usine située 45, rue Jean Pierre Timbaud à Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 portant sur le classement, l'exploitation et la surveillance de la digue de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 actualisant les prescriptions relatives à la surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux afin de mettre en œuvre une surveillance pérenne ;

Vu l'étude d'impact transmise par l'exploitant le 30 avril 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 10 avril 2011 ;

Considérant les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 qui prévoient la transmission d'une étude de dangers portant sur l'ensemble du site dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté susvisé;

Considérant la remise de l'étude de dangers par l'exploitant le 30 avril 2010;

Considérant que les éléments fournis dans l'étude sont suffisants pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques;

Considérant que les différentes mesures de maîtrise des risques permettent d'atteindre un niveau de risque acceptable à condition que ces mesures soient dûment exploitées;

Considérant qu'il apparaît nécessaire que ces mesures soient testées et maintenues de façon à garantir leur efficacité au regard des événements à maîtriser;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 20 avril 2012 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PEUGEOT CITROËN POISSY SNC dont le siège social est situé 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD – 78300 POISSY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.3 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de POISSY, 45 rue Jean-Pierre TIMBAUD.

Article 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers transmise le 30 avril 2010. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et l'arrêté préfectoral n° 09-046/DDD du 7 avril 2009 et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes, visées dans le tableau ci-après, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'Étude des dangers transmise par courrier du 30 avril 2010.

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes		TOTAL : 5 t Bât. PZ25 (atelier peinture Fonds – TTS (passivant – accélérateur et additif) : 5 t
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. PY14 : stockage de fluides frigorigènes (R134A) : 15 m ³
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volume équivalent</u> Bât. PY14 : 333,6 m ³
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³		<u>Volumes équivalents : 139,4 m³</u> PY03 (stockage en réservoir en fosse – essence, gasoil, fuel -) : 10,4 m ³ PY13 (centrale lave glace) : 20 m ³ PZ06 (stockage de laques et apprêts en

					cuves enterrées – butylglycol, xylène, solvants usés) : 89 m ³
1433	B.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations autres que de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t		<u>Quantités équivalentes</u> <u>TOTAL : 47 tonnes</u> Bât. PZ06 (centrale des laques) : 47 tonnes
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Distribution de carburants (essence, gazole, diester)	<u>Volume annuel de carburant</u> <u>Total : 1900 m³</u> PY03 : 400 m ³ PY46 : 1500 m ³
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	741 détecteurs de fumée de type ionique (pastille d'Américium 241) dans 17 bâtiments	<u>Q = 11326,4</u> (bâtiments ATELI, PY03, PY04, PY05, PY06, PY10, PY11, PY12, PY19, PY20, PY25, PY39, PY46, PZ03, PZ11, PZ26, PZ35)
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		<u>Puissance totale : 7598 kW</u> Bât. PY10 : 7598 kW
2560	2	D	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		Bât. PY12 : 250 kW
2564	2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L		<u>Volume total : 470 litres</u> Bât. PY03 : 160 L Bât. PY10 : 210 L Bât. PZ09 : 100 L
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	<u>Volume total : 731 m³</u> Bât. PY46 : 61 m ³ (1 ligne de traitement de surface avant cataphorèse : 11 m ³ + 1 cuve de cataphorèse : 50 m ³) Bât. PZ25 : 670 m ³ (320 m ³ pour le pré-lavage, le dégraissage, l'affinage, la phosphatation ; 350 m ³ pour la cataphorèse)
2662	b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	Bât. PZ25 : 100 m ³
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Magasin carrosserie (pare-chocs, tapis sol...)	Bât. PY 39 : 7034 m ³ Bât. PY03 : 2253 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd,	Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel	<u>Puissance totale : 60.488 MW</u> Bât. PY28 (chauffage des locaux) : 4 chaudières de 7 MW : 28 MW

			La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW	Bât. PY03- B3 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 450 kW : 0,90 MW Bât. PY03 – B3 (chauffage vestiaires) : 1 chaudière : 0,052 MW PY03 – C33 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 320 kW : 0,64 MW PY04 (chauffage des locaux) : 3 chaudières : 1,57 MW PY10 – B5 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 498 kW : 996 kW PY13 (chauffage des locaux du B2) : 2 chaudières de 6 MW : 12 MW PY25 – D2 (chauffage des locaux) : 2 chaudières de 600 kW et 2 chaudières de 580 kW : 2,36 MW PY39 – B1/2 (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW PZ03 – CTI (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW PZ06 (atelier peinture des Laques – process peinture Laques et Apprêts) : 3 chaudières de 1240 kW : 3,72 MW PZ07 (chauffage locaux sociaux) : 2 chaudières de 1160 kW : 2,32 MW PZ25 (atelier peinture des Fonds – process peinture Fonds) : 2 chaudières de 3025 kW : 6,05 MW PZ26 – Forum Armand Peugeot (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 0,230 MW : 0,46 MW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	Puissance totale : 31 626 kW Bât. PY10 : 6069 kW (10 tours) Bât. PY19 : 1002 kW (1 tour) Bât. PZ03 : 6000 kW (6 tours de 1000 kW) Bât. PZ08 : 2067 kW (3 tours de 689 kW) Bât. PZ09 : 13950 kW (3 tours de 4650 kW) Bât. PZ25 : 1918 kW (2 tours de 959 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bât. PY03 : 1130 kW Bât. PY10 : 1719 kW Bât. PY19 : 1004 kW Bât. PY39 : 150 kW Bât. PZ03 : 4522 kW Bât. PZ09 : 204 kW Bât. PZ25 : 51 kW
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Total : 35 860 kg/j Bât. PY46 : 500 kg/j Bât. PZ09 : 21460 kg/j Bât. PZ24 : 3460 kg/j Bât. PZ25 : 10440 kg/j
2940	2-b)	DC	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Bât. PY12 : 15 kg/j

A (Autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

PY03A : Administration
 PY03B : Ferrage - Montage –Peinture
 PY10 : Emboutissage, ferrage
 PY11 : Ancienne Centrale thermique
 PY12 : Entretien général
 PY13 : Magasin huiles
 PY14 : Magasin CPL
 PY16 : Poste de livraison GDF
 PY19 : Montage – Bout d'usine
 PY21 : Centrale des eaux
 PY22 : Botteleuse

PY39 : Magasins hors fabrication; APOLO et cross-dock
PY46 : Véhicules de service - atelier prototypes – station de distribution de carburants
PY51 : Annexe base récupération
PY68 : Cité 1 – Transfo
PY80 : Guérite Récupération huiles
PY81 : Récupération des déchets
PZ03 : Centre de Traitement Informatique
PZ06 : Atelier Peinture – Bâtiment Centrale Laques
PZ08 : Atelier Peinture – Bâtiment Utilités
PZ09 : Atelier Peinture – Bâtiment Laques (application des laques)
PZ24 : Atelier Peinture – Bâtiments Apprêts (application des apprêts)
PZ25 : Atelier Peinture – Bâtiments Fonds (application des fonds)

TITRE 2 MESURE DE MAITRISE DES RISQUES

Article 2.1 Surveillance de la performance des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 2.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 2.3 Gestion des anomalies et défaillance de mesures de maîtrise des risques E

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1: Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 3.2: Délais et voies de recours

En application de l'article L514.6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Article 3.3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET